

ARRETÉ : A_2024_0093

ENTRETIEN DES TROTTOIRS DE LA VOIRIE COMMUNALE ET ENTRETIEN BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules, que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETONS:

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer, en toute saison, son trottoir, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires devront arracher l'herbe qui croît sur le trottoir au droit de leur propriété ou effectuer une tonte régulière.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'entretien, aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Les propriétaires ont l'interdiction de déposer des déchets verts sur le trottoir.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, le propriétaire (son représentant ou son locataire) est tenu de balayer la neige et de casser la glace devant sa propriété.

La neige et la glace doivent être mises en tas par ses soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons par temps de gel.

Article 3 : Plantations bordant la voie publique

Le propriétaire (son représentant ou son locataire) riverain des voies publiques et de tout espace public de la commune, doit effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur sa propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical en limite de propriété.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont il sera d'ailleurs tenu responsable.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Procédure

Le manquement est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le Maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations écrites, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le Maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.

A l'issue de ce second délai, et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I de l'article L2212-2-1 (soit montant maximal 500€).

La décision du Maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du Maire pour la sanction d'un manquement et d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Après avoir prononcé l'amende, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (art. L2212-2-1,III).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Exécution

- Le Maire de la commune de PERCENEIGE (Yonne)
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont sur Yonne (Yonne)
- Prefecture de l'Yonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perceneige, le 18 juillet 2024
Le Maire, Florence GESSERAND

